

VD_GERICHTE LR22.022772 vom 14. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR22.022772

FR: VD_GERICHTE LR22.022772 du 14 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE LR22.022772 del 14 settembre 2022

Erwägungen

E. 9

Le 8 juillet 2022, la DGEJ a adressé une dénonciation au Ministère public du canton de Fribourg concernant les faits du 29 mai 2022, indiquant que selon les déclarations des enfants et de X.D._____, les gifles semblaient faire partie de du mode éducatif paternel dès lors que l'intéressé considérait que lorsqu'un enfant atteignait les limites, il n'avait pas besoin d'apprendre à gérer la situation, qu'il donnait des gifles éducatives.

E. 10

Le 4 août 2022, [...], sœur de X.D._____, a écrit que son frère était affectueux et investi auprès de W.D._____ et Z.D._____, qu'il passait beaucoup de temps avec eux à jouer et à faire des activités et que ces moments étaient ponctués de bonne humeur et de rires. Elle a déclaré ne jamais avoir été témoin d'un quelconque comportement physique violent à leur encontre de la part de leur père. Par courrier du 18 août 2022, [...] et [...], grands-parents de X.D._____, ont exposé en substance avoir eu à plusieurs reprises leurs

- 11 - arrières-petits-enfants avec leur père au chalet et que tout s'était bien passé. En droit :

1. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix restreignant le droit de visite du père sur ses enfants. 1.1 1.1.1 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317

- 12 - CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). 1.1.3 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité

(art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVPAE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC).

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.2 En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par le père des enfants concernés, lequel a qualité pour recourir, et satisfait aux exigences de motivation requises, de sorte qu'il est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection ; la DGEJ et l'intimée n'ont pas été invitées à se déterminer. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en

- 13 - présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVPAE). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid 5.1) Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3 ; TF 5A53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). Si, dans le cadre d'un même conflit conjugal, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives ou que la décision de première instance est portée devant les autorités d'appel, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois. En outre, lorsque l'enfant a déjà été entendu par un tiers, en général dans le cadre d'une expertise, le juge peut renoncer à l'entendre une nouvelle fois si une audition répétée représente pour l'enfant une charge insupportable (par exemple en cas de conflit de loyauté aigu) et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans

- 14 - rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition. Le juge peut alors se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs

pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (ATF 146 III 203 précité consid. 3.3.2, qui rappelle que toute renonciation à une nouvelle audition présuppose que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour la décision à rendre et que les résultats de l'audition soient encore actuels ; ATF 133 III 553 précité consid. 4 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.2.4 et les références citées). 2.3 En l'espèce, les parties ont été entendues par la juge de paix lors de l'audience du 30 juin 2022 et les enfants par la représentante de la DGEJ. Au stade des mesures provisionnelles, cela est suffisant et conforme à l'intérêt des enfants. Partant, le droit d'être entendu de chacun a été respecté.

3. 3.1 Le recourant conteste les restrictions de son droit de visite. Il soutient qu'il n'existe aucun indice sérieux et concret qui laisserait penser que le bien des enfants est en danger, que l'événement qui s'est déroulé le week-end du 28 au 29 mai 2022 est un acte isolé et n'est pas d'une gravité telle pour justifier une restriction aussi importante de son droit de visite, restriction qui est totalement disproportionnée.

3.2 3.2.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes

- 15 - d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 130 III 858 consid. 2.1 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant

- 16 - néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa ; TF

- 17 - 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne

suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in FamPra.ch 2008 p. 172 ; CCUR 21 mai 2021 / 113 consid. 3.2). 3.2.2 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment

- 18 - ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). 3.3 En l'espèce, les enfants concernés sont âgés respectivement de 10 et 7 ans. A la suite d'un signalement et dans le cadre d'une précédente enquête sociale, une surveillance éducative a été ordonnée le

E. 14

avril 2021 par l'autorité de protection en leur faveur, en raison d'importants problèmes de communication et de coopération entre les parties, impactant les enfants. Dans le bilan de l'action socio-éducative du 28 juin 2022, la DGEJ a relevé en particulier que les enfants n'avaient pas envie d'aller chez leur père, même s'ils étaient contents à la fin des visites, et que la situation chez celui-ci s'était considérablement dégradée dès lors que les enfants avaient été exposés à de la violence de la part du recourant, notamment lors du week-end du 28 au 29 mai 2022. En effet, lors de son entretien avec l'assistante de la DGEJ, W.D. _____ a indiqué qu'elle ne voulait plus aller chez son père et a mentionné ne plus avoir confiance en ce dernier après avoir reçu trois claques « très très fortes cette fois-ci », affirmant que l'avant-dernière fois que son père l'avait giflée, cela avait fait « moins mal » et qu'elle n'avait rien dit à sa mère à ce propos pour ne pas l'attrister. Pour sa part, Z.D. _____ a déclaré avoir embrassé son père lors du départ de la dernière visite par peur de sa réaction en cas de refus et avoir beaucoup pleuré sur le chemin du retour après avoir réalisé que son père avait brisé sa montre. Il avait également

- 19 - été triste d'entendre son père insulter sa mère et a affirmé avoir vu son père donner « des gifles à sa sœur dans les fesses », ce dont la mère n'avait pas été mise au courant. Z.D. _____ a encore exprimé qu'il aimerait passer une heure avec son père de temps en temps, mais pas sans sa sœur, ayant trop peur d'y aller seul, précisant avoir peur aussi lorsque son père conduisait car il insultait tout le temps les autres conducteurs. Ainsi, au vu des déclarations des enfants, il semble que les violences du week-end du 28 au 29 mai 2022 ne constituent pas un acte isolé. En tout état, il s'agit de faits alarmants de nature à compromettre le bon développement des enfants. Dans son courrier du 5 juillet 2022, la DGEJ a constaté par ailleurs que les enfants avaient des « peurs significatives » de leur père et ne souhaitent pas aller chez lui le week-end. Elle a relevé à cet égard que le recourant ne semblait pas avoir pris conscience de l'impact de la dernière visite sur ses enfants et le fait qu'ils n'avaient pour le moment pas envie mais peur de le voir. Il semblait également

considérer les gifles comme des gestes "éducatifs", ce qui avait conduit la DGEJ à adresser une dénonciation pénale à son encontre. C'est dire que la situation interpelle et qu'il résulte de l'ensemble des circonstances précitées des questionnements sur ses compétences éducatives. Les attestations adressées par la famille du recourant – qui n'ont du reste qu'une valeur probante relative dès lors qu'elles émanent de proches de ce dernier – ne permettent pas de relativiser ces inquiétudes. Enfin, le recourant soutient que le maintien du mandat de surveillance éducative auprès de la DGEJ serait une mesure suffisante, de sorte qu'il devrait continuer à bénéficier du droit de visite fixé par le jugement de divorce du 9 novembre 2020. Compte tenu des peurs formulées par les enfants, on ne saurait exclure qu'un rétablissement du droit de visite, sans médiatisation et accompagnement thérapeutique, impacte significativement la situation des enfants en ce sens qu'ils pourraient se renfermer davantage ou cristalliser leur crainte du père, risquant d'entraîner des incidences préjudiciables à leur bon équilibre. Au

- 20 - demeurant, W.D. _____ semble sujette à d'importantes crises d'angoisses. Au regard des violences mentionnées par les enfants et des craintes exprimées par ces derniers, il convient de renouer les liens et rétablir la confiance des enfants en leur père, avec l'aide de professionnels, ce qui doit se faire en l'état par des visites médiatisées par l'entremise d'[...]. Partant, la fixation du droit de visite telle que décidée par le premier juge est justifiée, adéquate et proportionnée. 4. En conclusion, le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 CPC (applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVPAE), doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès à partir du moment où l'intérêt de l'enfant, supérieur à la demande du père, ne pouvait que conduire à son rejet, de sorte que la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et, compte tenu du rejet de la requête d'assistance judiciaire, mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 21 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de X.D. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Margaux Loretan, avocate (pour X.D. _____), - Mme A. _____, - DGEJ, Office régional pour la protection des mineurs du [...], - DGEJ, UEMS,

- 22 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, - DGEJ, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.